



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU __ MARS 2024 REGLEMENTANT
LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2024

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R.436-44 à R.436-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du XX février 2024 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2024,

VU l'avis de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du __ février 2024 au __ mars 2024,

VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 09 mars 2024 au 7 mars 2025 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général du 20 décembre 2023, ainsi que sur les parties de cours d'eau suivant:

Coatoulzac'h/Penzé : du seuil de la prise d'eau au lieu-dit Penhoat (commune de Taulé) jusqu'à la limite de salure des eaux, au pont de Penzé, communes de Taulé, Guiclan et Plouénan, du 16 septembre 2024 au 7 mars 2025.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 3 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année (voir définition en annexe).

2°) **Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur** prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

3°) L'usage de la gaffe est interdit.

4°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

5°) **Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau listés dans le tableau du III**, les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche de la truite de mer, c'est-à-dire :

- Les limites hautes et basses s'appliquent à la pêche de la truite de mer,
- Les jours de fermeture (mardi, jeudi et vendredi non fériés pour tous les cours d'eau sauf pour l'Ellé après le 1^{er} juillet) s'appliquent à la truite de mer,
- Les parties de cours d'eau en réserves de pêche pour le saumon le sont aussi pour la truite de mer,
- Les fermetures anticipées de la pêche pour cause d'atteinte du TAC saumon s'appliquent à la truite de mer.

6°) Réserves de pêche annuelles

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 09 mars 2024 au 7 mars 2025 inclus sur les cours d'eau suivants :

- Le **Jarlot** sur l'ensemble de son cours.
- Le **Queffleuth** sur l'ensemble de son cours.
- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- Le **St-Rivoal**, sur l'ensemble de son cours.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

1°) Taille minimale de capture de la truite de mer : 0,35 m

2°) **Pour les cours d'eau qui ne sont pas en réserve annuelle et qui n'apparaissent pas dans le tableau du III**, la pêche à la truite de mer est autorisée durant l'ouverture des cours d'eau de 1ère catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2024 inclus, sans jour de fermeture.

3°) Le nombre maximal de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six. Les jours où la pêche de la truite de mer est autorisée, c'est le nombre global (truites de mer + truites de rivière) qui doit rester inférieur ou égal à six.

4°) Déclaration de capture : Elle est vivement recommandée et se fait sur www.declarationpeche.fr

5°) L'envoi des prélèvements d'écaillés à l'Office français de la Biodiversité ou au CNICS peut se faire par l'intermédiaire des dépositaires de la CPMA Migrateurs.

6°) Limite amont sur certains cours d'eau : Dans les cours d'eau ci-dessous, la pêche de la truite de mer est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau** :

| Cours d'eau | Délimitation précise |
|---|--|
| Le Dourduff | En aval du pont de la route du plessis près du lieu dit-dit kerstrad Izella communes de Lanmeur et Plouigneau |
| Le Coatoulzac'h | En aval du « Pont Toulzac'h », route du Moulin du Mentric, (80 m à l'aval du pont de la RN12) communes de Ste-Sève et St-Thégonnec Loc-Eguiner |
| L'Horn | En aval du pont de la RD 19, commune de Plouvorn |
| Le Guillec | En aval du pont de la RD 35, commune de Plouzévédé |
| La Flèche | En aval du pont de la RD 229, communes de Plougar et St-Derrien |
| Le Quillimadec | En aval de la digue de la retenue de Moulin Neuf, communes de Saint-Meen et Trégarantec |
| L'Aber-Wrach | En aval du pont du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel, commune du Drennec |
| L'Aber Benoît (ruisseau de Plouvien) | En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel, commune de Plabennec |
| L'Aber Benouïc (ruisseau de Bourg-Blanc) | En aval du pont de la RD38, commune de Bourg Blanc |
| L'Aber Ildut | En aval du pont de la RD 67 de St- Renan à Brest, commune de St Renan |
| La rivière de Daoulas (Mignonne) | En aval du pont de la RD 35, commune de Le Tréhou |
| Le Camfrou | En aval du pont de Saint Conval Kerancuru, commune de Hanvec |
| Le Faou | En aval du pont de la RD 42, communes de Hanvec et Le Faou |
| Le Squiriou | En aval du pont du chemin vicinal de Kertanguy à Kermarzin, commune de Scrignac |
| L'Ellez | En aval du pont du chemin vicinal de Brennilis à Loqueffret, commune de Brennilis |
| La Douffine | En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont-de-Buis-Les Quimerc'h |

| | |
|--------------------------------------|---|
| La rivière de Pont-l'Abbé | En aval du tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf commune de Plonéour Lanvern et Tréméoc |
| Le Corroac'h | En aval de la RD 156, commune de Pluguffan |
| La Virgule (Ruisseau de Plozevet) | En aval du pont de la route de Créméneq, commune de Pouldreuzic |
| Le Saint Laurent | En aval du pont de la RD 165, commune de Concarneau |
| Le Moros | En aval du pont de la RD 44, commune de Melgven |
| Le Belon | En aval du pont de la RN165, communes de Mellac et de Riec-sur-Belon |

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Taille minimale de capture du saumon : 0,50 m.

2°) **Gestion par TAC** (Total Autorisé de Capture) pour le saumon de printemps

- Les TAC castillons sont supprimés.
- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciacion des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

3°) **Obligations s'imposant au pêcheur de saumon**

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'office français de la biodiversité à Rennes :
 - soit directement, s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel,
 - soit par l'intermédiaire de son dépositaire, s'il souhaite recevoir un nouvel assortiment.

4°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche du saumon

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | | T.A.C saumon | |
|---|---|---|---|--|--|---|------------|
| Naïc - Ellé (y compris Laïta) | En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56) | Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps : 70 poissons | |
| « Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laïta) | A l'aval du pont routier de Lanvénege à Meslan, dit pont de Loge Coucou | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | Pêche autorisée tous les jours | Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano à Locunolé) | Mouche fouettée et cuiller | Pas de TAC | |
| | | | | A l'aval du pont de Ty Nadan | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | |
| Isole | En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër | Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps : 70 poissons | |
| « Partie basse » Isole | En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurién | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Pas de TAC | |
| Aven | En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden | Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 20 poissons | |
| « Partie basse » Aven | En aval de Pont Torret communes de Bannalec et Pont-Aven | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | du 1 ^{er} juillet au 30 septembre | "Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec | Mouche fouettée sur hameçon simple | Pas de TAC |
| | | | | | Hors « parcours mouche » | Leurres artificiels et mouche fouettée sur hameçon simple | |
| | | | | du 1 ^{er} au 15 octobre | Mouche fouettée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill) | | |
| Odet | En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez | Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 25 poissons | |
| « Partie basse » Odet | En aval de la RD51, communes de Landudal et Ergué-Gabéric | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | Pas de TAC | |
| Jet | En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant | Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 25 poissons | |
| « Partie basse » Jet | En aval du pont du moulin Dréau, communes d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | Pas de TAC | |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | | T.A.C saumon | | |
|------------------------|---|--|---|--|--------------------------|---|-----------------------------|------------|
| Steïr | En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven | Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 25 poissons | | |
| « Partie basse » Steïr | En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | Pas de TAC | | |
| Goyen | En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain commune de Gourlizon | Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 15 poissons | | |
| « Partie basse » Goyen | En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon | Castillon du 16 juin au 15 septembre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | Pas de TAC | | |
| Aulne | En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoïs | Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 15 poissons | | |
| « Partie basse » Aulne | En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec | Castillon du 1er juillet au 15 octobre | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | | Pas de TAC | | |
| Elorn | Du pont du lieu-dit Le Pontic communes de Locmélard et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan commune de Landerneau | Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin | | Hors « parcours mouche » | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | TAC Printemps : 20 poissons | |
| | | | | <u>Sur le "parcours mouche" :</u> lieu-dit Quinquis-Kerfaven, communes de Bodilis et Ploudiry (section de 900 m délimitée par des panneaux) | | Mouche fouettée exclusivement | | |
| | | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche » | | Mouche fouettée sur hameçon simple | | Pas de TAC |
| | | | | En aval du « parcours mouche » | du 16 juin au 15 juillet | Leurres artificiels sur hameçon simple | | |
| | du 16 juillet au 15 octobre | Mouche fouettée sur hameçon simple | | | | | | |

| Cours d'eau | Délimitation précise | Période d'ouverture (date début et date fin) | Temps d'interdiction | Modes de pêche autorisés | | T.A.C saumon |
|----------------------------|---|--|---|--|---|-----------------------------|
| Penzé | En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec | Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin | Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 15 poissons |
| « Partie basse » Penzé | En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, St-Thégonnec et Taulé | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Pas de TAC |
| | | | | Du 1 ^{er} Août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | |
| Douron | En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin | Saumon de Printemps Du 9 mars au 15 juin | | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) | | TAC Printemps : 10 poissons |
| « Partie basse » Douron | En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel | Castillon du 16 juin au 15 octobre | | du 16 juin au 31 juillet | Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple | Pas de TAC |
| | | | | du 1 ^{er} Août au 15 octobre | Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple | |

Article 4 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche de l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 5 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

- 1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.
- 2°) **La pêche de la lamproie marine est interdite** toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

ANNEXE

Identification du saumon de descente (bécard)

Un saumon de descente est aussi appelé bécard. Ce sont des saumons qui ont survécu à la reproduction et redescendent en mer. Ils sont maigres car ils ne se sont pas alimentés depuis plusieurs mois. Si le saumon de descente a resmoltifié, il peut être de la même couleur qu'un saumon frais (argenté). Il peut également être d'une robe plutôt brune s'il n'a pas encore resmoltifié. L'état général du poisson, avec une maigreur, indique que c'est un saumon de descente. Un saumon qui monte et ne s'est pas encore reproduit présente une allure dynamique et a de l'embonpoint. Les saumons de descente se rencontrent en début de saison essentiellement au mois de mars et jusque fin avril. La remise à l'eau de ces poissons est importante car ils sont considérés comme de bons reproducteurs, pouvant revenir une fois de plus.



Crédit photographique : AAPPMA de Quimperlé

Poisson du haut : saumon de descente ou bécard

Poisson du bas : saumon qui remonte

Identification d'une truite de mer



Truite de mer

Truite Fario

Crédit photographique : Onema